

Règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes



Afin d'assurer une meilleure protection de la qualité du paysage et du patrimoine urbain, la ville de Vincennes s'est dotée en juillet 2010 d'un règlement de publicité qui a pour objectif de **renforcer** localement l'application de la loi de 1979 relative aux publicités, pré-enseignes et enseignes, désormais codifiée dans le **Code de l'environnement**.

Ce règlement a vocation à déterminer des **règles locales** qui **modifient**, **accentuent la réglementation** nationale en matière de publicité, enseignes et préenseignes et permet également d'**adapter** les règles aux exigences économiques et à la qualité du cadre de vie vincennois.

Pourquoi un règlement local de publicité ?

- ❖ **Pour lutter contre une dégradation de la qualité paysagère** due à la multiplication des dispositifs publicitaires.
- ❖ **Pour éviter la superposition de supports de publicité** qui rend difficile la lecture des messages véhiculés.
- ❖ **Pour préserver l'environnement et contribuer à l'amélioration de la qualité du cadre de vie** dans la lignée des actions engagées par la ville (Projet de ville, label Ville d'art et d'histoire, campagne de ravalement, charte sur les devantures...).

Le règlement est applicable à tout nouveau dispositif de :

- ❖ **Publicité** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- ❖ **Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- ❖ **Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les particularités du règlement local de publicité de Vincennes

Le zonage

Le règlement local de publicité définit **trois zones de publicité restreinte (ZPR)**, dont deux secteurs de protection renforcée :

- ✦ La **ZPR1** couvre les secteurs dont la valeur patrimoniale du point de vue de l'architecture et des paysages, justifie un classement protecteur (franges du bois et ses abords immédiats).
- ✦ La **ZPR2** couvre les secteurs patrimoniaux qui méritent une protection renforcée au regard de leur importance urbaine (centre-ville) et de la présence d'édifices remarquables (monuments historiques).
- ✦ La **ZPR3** couvre tout le reste du territoire. Elle concerne principalement des secteurs d'habitat où la publicité doit être limitée.

La publicité et les pré-enseignes

- ✦ **ZPR1** : l'apposition de toute publicité et toute pré-enseigne (chevalets inclus) est interdite.
- ✦ **ZPR2** : l'apposition de toute publicité et toute pré-enseigne (chevalets inclus) est interdite sauf dans le mobilier urbain prévu (abris-voyageurs, colonnes d'affichages culturels...) et palissades de chantier et sous certaines conditions (surface < 8 m², règle de densité...).
- ✦ **ZPR3** : l'apposition de publicité et de toute pré-enseigne est **admise** sous certaines conditions (surface < 8 m², règle de densité...) :
 - Les **publicités ou pré-enseignes lumineuses** ou animées sont **interdites**.
 - Les **chevalets** sont admis dans les conditions suivantes :
 - limitation à un chevalet par établissement ;
 - le chevalet devra être situé au droit de l'activité, en bordure de voie bordant l'établissement mais à 50 cm de la bordure ;
 - une largeur de cheminement piéton minimum de 1,40 m devra être respectée ;
 - la surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m².
 - Les **bâches publicitaires sur échafaudages** sont autorisées sous certaines conditions.
 - Le « **micro-affichage** » est limité à un dispositif par vitrine avec une surface unitaire maximale de 0,50 m².

Les enseignes

Les dispositions applicables aux enseignes sont les mêmes **sur tout le territoire** de la commune (**ZPR1, ZPR2, ZPR3**), elles reprennent celles de la **charte des devantures commerciales**.

Règles principales :

- **Un dispositif** « en applique » et un dispositif « en potence » par façade de bâtiment
- Respect de l'architecture du bâtiment
- L'enseigne en « drapeau » doit être située **sous** le bandeau haut du rez-de-chaussée
- **Interdiction** de certains types d'enseignes : clignotantes, défilantes, à rayonnement laser...
- **Matériaux** : PVC et calicots interdits
- **Éclairage** : éviter les dispositifs trop agressifs et privilégier les systèmes peu consommateurs d'énergie

NB : toutes les enseignes doivent être soumises à l'autorisation du maire.

Vous pouvez consulter et télécharger le règlement local de publicité complet sur le site internet vincennes.fr ou aux Services techniques de la ville de Vincennes – 5, rue Eugène-Renaud.